Allocation de bourses d'études des Beaux-Arts

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1916)**

Heft 166-167

PDF erstellt am: **21.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

ment aussi notre Société et c'est pour cette raison même que nous prions nos honorés membres passifs, ainsi que nos membres actifs, de bien vouloir s'acquitter de leurs cotisations sans retard, afin que la Caisse centrale puisse faire face à ses engagements avec la ponctualité habituelle.

MM. les Caissiers des Sections sont priés de s'en tenir absolument au terme du 1er mars 1917.

Zurich, décembre 1916. S. RIGHINI.

Notre Exposition.

Lors de la publication de notre dernier numéro du journal, les pourparlers au sujet de notre exposition d'automne étaient encore en cours. Cette exposition que nous espérions pouvoir organiser à Genève au nouveau Palais électoral à la fin de cette année, a malheureusement dû être abandonnée, les conditions que nous aurions eues à supporter s'étant présentées bien au-dessus de nos moyens. Malgré tous les efforts et le travail de notre délégation, le Comité central dut, à son grand regret, renoncer à l'exposition à Genève. Heureusement il se trouva une nouvelle combinaison qui cette fois pourra se réaliser. Notre Société, invitée par la Société des Beaux-Arts de Bâle, organisera au printemps prochain à la « Kunsthalle » de cette ville une exposition de société qui coïncidera avec la foire suisse d'échantillons. Elle précédera donc le Salon fédéral de Zurich et remplacera l'exposition projetée à Genève. Nous saisissons cette occasion pour exprimer dès à présent notre vive gratitude à la Société des Beaux-Arts de Bâle.

Assemblée des Délégués le 11 décembre 1916 à Olten.

Le Procès-verbal de cette Assemblée paraîtra dans le prochain numéro de l'*Art Suisse* au commencement de janvier prochain.

En attendant voici le résultat du vote pour la liste de proposition pour le jury du prochain Salon fédéral :

Boss, Ed., peintre, Berne. (23.)
Barth, Paul-B., peintre, Bâle. (23.)
Haller, Hermann, sculpteur, Zurich. (23.)
Cardinaux, E., peintre, Muri (Berne). (23.)
Righini, Sig., peintre, Zürich. (20.)
Sturzenegger, H., peintre Schaffhouse. (18.)
Wyler, Otto, peintre, Aarau. (16.)
Mangold, B., peintre, Bâle. (16.)
Surbeck, V., peintre, Berne. (14.)
Siegwart, H., sculpteur, Munich. (10.)
Sarkisoff, sculpteur, Genève. (23.)
de Meuron, Louis, peintre, Marin. (23.)
Muret, Albert, peintre, Lens. (22.)
Perrier, Alexandre, peintre, Genève. (18.)
Blanchet, Al., peintre, Genève. (18.)
Robert, P.-Théoph., peintre, St-Blaise. (17.)
Auberjonois, René, peintre, Jouxtens. (14.)
Chiesa, Pietro, peintre, Milan. (27.)
Chiattone, sculpteur, Lugano. (25.)
Sartori, A., peintre, Giubiasco. (19.)

N. B. Nous nous permettons de rappeler que les bulletins de vote que recevront les exposants au Salon fédéral ne devront contenir que 6 noms (4 pour le Jury et 2 suppléants) dont 3 Suisses alémaniques et 3 Suisses latins.

Allocation de bourses d'études des beaux-arts.

Aux termes de l'arrêté fédéral du 18 juin 1898 et de l'art. 52 de l'ordonnance du 3 août 1915, le département de l'Intérieur est autorisé à prélever chaque année sur le crédit des beaux-arts une certaine somme pour l'allocation de bourses à des artistes suisses.

En admettant qu'un crédit d'au moins 60.000 francs nous soit accordé pour 1917, le concours pour les bourses sera maintenu cette année. Toutefois, étant données les ressources limitées dont nous disposons, il y a lieu de prévoir une diminution du nombre et du montant des bourses.

Nous attirons en outre l'attention sur les points suivants :

Les bourses sont allouées à des artistes déjà formés, particulièrement bien doués et peu fortunés, pour leur permettre de poursuivre leurs études, et dans certains cas spéciaux à des artistes de mérite pour leur faciliter l'exécution d'une œuvre importante.

Seront donc seules prises en considération les demandes d'artistes dont les œuvres témoignent de dons artistiques et d'un degré de développement tel qu'on puisse attendre un avantage sérieux d'une prolongation de leurs études.

Les artistes suisses qui désirent obtenir une bourse pour 1917 doivent en faire la demande au département suisse de l'Intérieur avant le 31 décembre 1916.

La demande sera présentée sur un formulaire délivré à cet effet et accompagnée d'un acte d'origine ou d'une autre pièce officielle attestant la nationalité du candidat. En outre, le demandeur enverra deux ou au plus trois de ses travaux *les plus récents*, dont un au moins complètement achevé, afin qu'on puisse juger de ses aptitudes. Ces travaux ne devront pas arriver au département de l'Intérieur avant le 1er janvier 1917 ni après le 15 du même mois et ils ne porteront ni signature ni aucune marque propre à faire connaître leur auteur.

Les formulaires d'inscription et les prescriptions de l'ordonnance sur l'allocation de bourses de beaux-arts sont délivrés par la chancellerie du département de l'Intérieur jusqu'au 31 décembre prochain.

Il ne sera plus tenu compte des demandes d'inscription présentées après le 31 décembre. De même, les travaux d'épreuves, qui arriveraient après le 15 janvier 1917, seront refusés, à moins que le retard n'ait pour cause des motifs indépendants de la volonté du candi-

dat, soit par exemple une maladie dûment certifiée par un médecin ou des retards dans le transport constatés officiellement.

Berne, le 16 octobre 1916.

Département suisse de l'Intérieur.

Le placement au Salon fédéral de 1917.

A la fin du mois d'août dernier nous avions à répondre à une circulaire du Département fédéral de l'Intérieur sur la question du placement au Salon fédéral. Nous l'avons fait dans le sens que notre Société a toujours demandé: le placement par groupes et non par tendances. Or, le 21 octobre dernier, le Département nous avise que la Commission fédérale des Beaux-Arts a décidé *de ne pas répartir d'emblée des salles spéciales aux diverses sociétés* et par conséquent de ne pas remettre à ces sociétés le soin du placement, mais de nommer une Commission spéciale avec mandat de procéder autant que possible au placement de façon à donner satisfaction aux diverses sociétés qui demandent un placement par groupes. Quoique cette décision ne réponde pas complètement au vœu que nous avions formulé, nous n'aurons pas lieu de nous en plaindre outre mesure étant donné le choix des membres de la Commission de placement en laquelle nous pouvons avoir entière confiance.

Communications des Sections.

Section de Berne.

La Section de Berne exprime ses plus vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué par leurs envois à l'exposition humoristique ou de toute autre façon à la réussite de la fête de la Nouvelle « Kunsthalle » qui eut lieu le 25 novembre dernier à Berne. Cette fête, organisée par la Société académique, a rapporté la belle somme de Fr. 23,000.—, chiffre tout à fait inattendu et qui fera avancer la réalisation du bâtiment d'Exposition d'un grand pas.

Divers.

Zurich, le 15 septembre 1916.

A la Société suisse des Beaux-Arts et à ses Sections.
A la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses et à ses Sections.
Au Musée des Beaux-Arts de Bâle.

Nous avons constaté qu'il règne, dans certains cas, des doutes dans l'appréciation de l'obligation de contribution à la Caisse de Secours pour Artistes suisses. Ce fait nous a engagé à donner quelques éclaircissements des statuts et de répondre en même temps à quelques questions qui nous ont été posées.

Conditions générales du devoir de contribution pour les peintres, sculpteurs et architectes.

L'obligation de contribution pour les artistes est fixée par l'art. 4, chiffre 2. Il est conçu comme suit :

« Les ressources de l'association sont :

Le prélèvement de 2 % du prix des ventes effectuées par les artistes faisant partie d'une corporation affilié (art. 3) :

a) des achats d'œuvres d'art effectués avec subventions de la Confédération, des cantons, de corporations ou d'établissements suisses relevant du droit public ;

b) des achats ou des commandes directs de la Confédération, des cantons et des corporations ou établissements suisses relevant du droit public;

c) des achats et des commandes de sociétés suisses des beaux-arts ;

d) des achats faits par les particuliers aux expositions organisées par la Confédération, les institutions de droit public, la Société suisse des Beaux-Arts et ses sections, ainsi que par les sociétés d'artistes. »

Pour que l'artiste soit redevable d'une contribution, il faut donc que deux conditions soient remplies.

La *première condition* exige que l'artiste appartienne à une société. Comme membres de sociétés n'entrent en ligne de compte, pour le moment, que ceux de la Société suisse des Beaux-Arts et de ses sections, et ceux de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses.

La *seconde condition* exige que l'artiste ait vendu une œuvre ou qu'on lui en ait commandé une. Mais, parmi les ventes et les commandes, toutes n'impliquent pas le devoir de la contribution. Il n'entre en ligne de compte que les ventes et les commandes répondant aux conditions suivantes :

a) Les achats et les commandes subventionnés par la Confédération, les cantons ou des corporations et institutions relevant du droit public. Sous ces dernières, il faut entendre les communes, tant communes politiques, ecclésiastiques ou scolaires, que d'autres. La Fondation Gottfried Keller rentre dans cette catégorie, de même que les musées des beaux-arts. Dans le doute, il s'agit de fixer si une corporation ou une institution a un caractère officiel ou privé. Si le caractère est officiel, l'obligation à la contribution va de soi.

b) Si les institutions précitées ne se bornent pas seulement à subventionner un achat ou une commande, mais achètent ou commandent directement, l'obligation à la contribution est également remplie.

c) Cette obligation existe aussi dans le cas d'achats et de commandes de *sociétés suisses des beaux-arts*. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une société de ce genre soit membre de la Société